

**Arrêté N°2021/BPEF/010**

**Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Banc de Guérande  
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes  
de production d'électricité en mer au large de Saint-Nazaire**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2125-1 ;

**VU** le VI de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

**VU** l'arrêté n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

**VU** la décision du ministre chargé de l'énergie du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire ;

**VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Banc de Guérande sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations d'éoliennes en mer au large de Saint-Nazaire, approuvée par arrêté préfectoral n°2017/BPEF/028 du 7 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, par une convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 7 avril 2017 entre l'État et le concessionnaire la société du « Parc du banc de Guérande » et approuvée par arrêté préfectoral n°2017/BPEF/028 du 7 avril 2017, le concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire pour une durée de 40 ans ;

**CONSIDÉRANT** que, le VI de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) prévoit que « la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L.311-12 du code l'énergie » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre la société du Parc du Banc de Guérande et Électricité de France Obligation d'Achat (EDF OA) dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 22 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

**ARRÊTE**

**Article 1er-** Est approuvé l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Parc du Banc de Guérande sur une dépendance du domaine public maritime, portant sur des installations d'éoliennes de production d'électricité en mer au large de Saint-Nazaire, ci-après dénommé « l'avenant n°1 » conclu entre :

- L'État, représenté par le Préfet de la Loire-Atlantique, ci-après désigné « le concédant »  
et
- la société du Parc du Banc de Guérande, sise 5 place de la Pyramide CS30210 92088 PARIS La DEFENSE Cedex représentée par Monsieur Cédric Le Bousse ; ci-après désignée « le concessionnaire ».

Cet avenant prévoit que le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat cadre d'achat d'électricité.

**Article 2-** L'avenant n°1 à la convention de concession peut être consulté en préfecture de la Loire-Atlantique et sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>.

Le présent arrêté et l'avenant sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

L'arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies suivantes :

Loire-Atlantique : La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles.

Morbihan : Locmaria et Hoëdic

Vendée : Noirmoutier-en-l'Île

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale (Ouest-France et Presse-Océan).

**Article 3-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la concession sont soumis aux dispositions de l'article R311-4 du code de la justice administrative, issues du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Loire-Atlantique et à la société du parc du banc de Guérande, à l'adresse suivante : Cœur de Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet acte.

**Article 4-** Le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des finances publiques et les communes de La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Locmaria, Hoëdic et Noirmoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 MARS 2021  
Le Préfet,  
  
Didier MARTIN